

DECISION DCC 15-083 DU 09 AVRIL 2015

Date : 09 Avril 2015

Requérant : Daniel FANGBEDJI, agissant au nom de l'Association pour la solidarité des marchés du Bénin (ASMAB),

Contrôle de conformité

Conflit de travail : (Régularité de la procédure engagée par la SBEE aux fins de sélection des masters distributeurs par rapport à la loi portant code des marchés publics)

Contrôle de légalité

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 novembre 2014 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2484/174/REC, par laquelle Monsieur Daniel FANGBEDJI, agissant au nom de l'Association pour la solidarité des marchés du Bénin (ASMAB), forme un recours contre la Société béninoise d'énergie électrique (SBEE) pour tentative d'annulation d'un marché public après sélection ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie C. DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Depuis novembre 2011, je suis entré en relations d'affaires avec la Société béninoise

d'énergie électrique (SBEE) dans le cadre de la recherche de solutions au problème du recouvrement des factures. En effet, je suis président du conseil d'administration de l'ASMAB MICROFINANCE département de microfinance de l'Association pour la solidarité des marchés du Bénin (ASMAB).

L'ASMAB MICROFINANCE a obtenu, en plus de l'agrément pour exercer sous le n° L.13.0045.A, l'agrément pour l'émission et la gestion de la monnaie électronique sous le n° 331.10.2013.

C'est grâce à ce second agrément que l'équipe technique de l'institution a créé l'instrument qui permet de payer les factures à distance, à savoir : la Carte magnétique d'épargne sécurisée (CAR.M.E.S.). Des tests probants ont été organisés à la SBEE, qui ont convaincu sa direction de l'informatique de la potentialité de la solution CAR.M.E.S.

Ce n'est que plus tard qu'un appel d'offres a été lancé auquel j'ai soumissionné avec trente-huit (38) autres sociétés de la place dont MOOV pour la sélection des masters distributeurs.

Après le dépouillement des offres, cinq (05) sociétés ont été sélectionnées, à savoir :

- SPACETEL ;
- ASMAB MICROFINANCE ;
- SINADDEX ;
- SOGETEC ;
- PRODICOM INTER.

Par lettre en date du 12 février 2014, l'ASMAB MICROFINANCE a officiellement reçu sa notification et a été invitée à présenter sa solution le 04 mars 2014 à 09 heures.

Ce qui fut fait à la satisfaction de la direction de l'informatique de la SBEE.

Le 21 mars 2014, l'ASMAB MICROFINANCE a proposé un chronogramme de déploiement.

En retour, la direction générale de la SBEE a fixé la date du 30 avril 2014 pour le lancement des activités.

Les préparatifs pour cet événement ont nécessité de gros investissements de ma part, sans oublier l'extension du réseau d'agences de l'ASMAB MICROFINANCE en vue de couvrir une bonne partie du territoire national.

Nous en étions là quand, contre toute attente, la SBEE saisit l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) aux fins d'annuler l'appel d'offres et tout ce qui s'en est suivi !

L'ARMP a rejeté cette demande, mais la même requête a été adressée à la Direction nationale des marchés publics (DNMP). Cette dernière a encore rejeté la demande en suggérant à la SBEE de se référer à sa cellule de contrôle des marchés publics. Naturellement, ladite cellule est incompétente.

C'est alors qu'il m'est revenu que la SBEE, qui ne veut pas démordre, demande à son ministre de tutelle d'introduire une communication en Conseil des ministres pour, d'une part, décider l'annulation de l'appel d'offres, la notification de marché aux adjudicataires et toutes les opérations y relatives, d'autre part, solliciter l'autorisation de la direction nationale de contrôle des marchés pour attribuer le marché de gré à gré à MOOV et à MTN ! » ;

Considérant qu'il poursuit : « ... je suis désespéré et ne sais plus à quel saint me vouer. J'ai participé régulièrement à un appel d'offres à travers la structure financière dûment agréée que je préside. J'ai été sélectionné selon les normes retenues, le marché m'a été notifié, j'ai engagé d'énormes dépenses. Alors que j'attendais le lancement annoncé, mais qui n'a jamais eu lieu malgré mes multiples relances, je me vois exclu au profit d'une société qui a été écartée pour incompétence technique.

En tout état de cause, j'attire l'attention du conseil présidentiel d'investissement sur les lourds préjudices que l'annulation de ce marché causerait à toutes les sociétés retenues qui avaient pris des dispositions pour être à la hauteur du service que la SBEE leur demandait.

Je ne souhaiterais pas que l'histoire de la brimade et du harcèlement des investissements privés nationaux qui a fait couler beaucoup d'encre et dont les séquelles perdurent se répète. Comme tout le monde, j'aspire à l'assainissement du climat des affaires chez nous, c'est pourquoi... je ne voudrais point aller en contentieux contre mon cher pays, la République du Bénin, qui éprouve des difficultés de trésorerie. Ce ne serait pas patriotique de ma part d'en rajouter par d'importants dommages et intérêts certains, de montants imprévisibles...

Nous savons tous que les sociétés de téléphonie mobile ne sont nullement habilitées à émettre et à gérer la monnaie électronique et que cette activité est réservée aux seules banques et institutions financières. Attribuer un tel marché à ces sociétés, et qui plus est, de gré à gré, exposerait nos autorités à de graves désagréments... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction diligentées par la Cour, le directeur général de la SBEE, Monsieur Camille G. KPOGBEMABOU, écrit « ... Tout en vous rassurant que la procédure de sélection de masters distributeurs n'a fait l'objet d'aucune annulation, nous vous ... assurons de notre disponibilité pour tout autre renseignement complémentaire. » ; qu'il a joint à sa lettre neuf (09) éléments du dossier de la procédure de sélection ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Daniel FANGBEDJI tend, en réalité, à faire apprécier par la Cour la régularité de la procédure engagée par la SBEE aux fins de sélection des masters distributeurs par rapport à la loi portant code des marchés publics ; que cette appréciation relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité ne peut en connaître ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Daniel FANGBEDJI, à Monsieur le Directeur général de la SBEE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf avril deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplice Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-